

Unité bidépartementale  
du Calvados et de la Manche

Saint-Lô, le 18/05/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **SAS LES CHAMPS JOUAULT**

LIEUDIT LES CHAMPS JOUAULT  
50670 CUVES

Références : 2022-50-104

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2022 dans l'établissement SAS LES CHAMPS JOUAULT implanté LIEUDIT LES CHAMPS JOUAULT 50670 CUVES. L'inspection a été annoncée le 07/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS LES CHAMPS JOUAULT
- LIEUDIT LES CHAMPS JOUAULT 50670 CUVES
- Code AIOT dans GUN : 0005305803
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'installation de la SAS Les Champs Jouault est notamment constituée :

- d'une installation de stockage de déchets non dangereux et de stockage de déchets d'amiante ;
- d'une plateforme de tri de déchets industriels.
- et d'une plateforme de valorisation de déchets de bois.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Pollution aux hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 12	/	Lettre de suite préfectorale
Déclaration GEREPE	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	/	Lettre de suite préfectorale
Casier amiante	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesure de bruit	Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 11.6	/	Sans objet
Odeurs	Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 13.4	/	Sans objet
Piézomètres	Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 33.1	/	Sans objet
Information du public	Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 41	/	Sans objet
Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 49 et 52	/	Sans objet
Extension de la zone humide	AP Complémentaire du 30/06/2020, article 9	/	Sans objet
Intégration paysagère de la plateforme bois	AP Complémentaire du 30/06/2020, article 11	/	Sans objet
Plateforme de tri	AP Complémentaire du 30/11/2021, article 3	/	Sans objet
Contrôle du niveau des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 13	/	Sans objet
Contrôle vidéo des déchargements	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D541-48-1	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a permis de constater que l'installation est globalement bien gérée.

L'exploitant a remédié de manière satisfaisante aux 4 non-conformités relevées lors de la précédente inspection du 30/11/2021.

3 nouvelles non-conformités sont relevées, pour lesquelles des actions et des réponses sont attendues de la part de l'exploitant. En particulier, la déclaration annuelle "GEREP", qui devait être faite avant le 31 mars 2022, doit être effectuée sous un délai maximal de 15 jours.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle : Mesure de bruit**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 11.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Prescription contrôlée :</b> "Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore [...] est renouvelée tous les 3 ans. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées."
<b>Constats :</b> La dernière campagne de mesure de bruit a été réalisée en 2019. Pour mémoire, les résultats figurent en annexe 7 du rapport d'activité de l'année 2019. Cette campagne ne relevait pas de dépassement des niveaux de bruit ni des émergences admissibles. Une nouvelle campagne doit être réalisée au cours de l'année 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Pollution aux hydrocarbures**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution des sols
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement [...]."
<b>Constats :</b> Une pollution de sol (matières grasses, hydrocarbures) a été identifiée sur le lieu du démantèlement de l'ancien compacteur du site, sur une surface estimée à 4 m <sup>2</sup> . L'exploitant devra procéder au décapage du sol pollué, et justifier l'évacuation des déblais dans une installation autorisée à les recevoir, sous un délai d'un mois. Le bordereau de suivi de déchet dangereux sera fourni à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

### Nom du point de contrôle : Odeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 13.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Odeurs
<b>Prescription contrôlée :</b> "L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Les moyens de lutte contre les nuisances olfactives sont mis en place notamment par un réseau de drainage des émissions gazeuses et un programme de surveillance renforcée de l'étanchéité du bioréacteur, du réseau de captation du biogaz et des paramètres de suivi et de contrôle de la réinjection des lixiviats."
<b>Constats :</b> Lors de la visite, aucune nuisance olfactive n'a été constatée aux abords du site. Des odeurs ont été ressenties uniquement à proximité directe des installations (odeur de biogaz au niveau des moteurs de cogénération, et odeur de déchets au sommet du massif). L'exploitant réalise une campagne de mesure des émissions diffuses tous les 2 ans. Une campagne, réalisée par BUREAU VERITAS en 2021, a permis d'identifier 4 fuites (2 déchirures de membranes et 2 têtes de puits fuyardes), qui ont fait l'objet de réparations. La prochaine campagne est prévue en 2023. Les tours de lavage des biogaz ont fait l'objet d'une vidange complète en 2021. Des employés de la société Les Champs Jouault disposent de compétences pour régler la dépression du réseau de dégazage et la puissance des moteurs, en vue de limiter les émanations de biogaz.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Piézomètres

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 33.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> "Ces ouvrages de surveillance [piézomètres PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4] doivent être protégés contre les risques de détériorations, leur tête doit être étanchée et leur capot sécurisé."
<b>Constats :</b> Lors de la précédente inspection du 30/11/2021, il avait été constaté des défauts de conception et de protection des piézomètres du site. Suite à ce constat, l'exploitant a fait réaliser des aménagements par l'entreprise FONDOUEST. Le piézomètre PZ4, étant obstrué sur une hauteur de 6 mètres, a été entièrement renouvelé. De manière générale, les 4 piézomètres du site ont été équipés d'une margelle et d'un capot cadenassé. Il est demandé à l'exploitant de faire parvenir à l'inspection des installations classées la coupe technique du nouveau piézomètre PZ4, sous un délai de 2 mois. Il est enfin souhaitable d'identifier chaque piézomètre par son numéro, par un marquage approprié.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Information du public

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 41
<b>Thème(s) :</b> Autre, Information du public
<b>Prescription contrôlée :</b> "Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité [...]. Une commission locale d'information et de surveillance, sous la présidence du préfet ou de son représentant, est instituée [...]."
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis son rapport annuel d'activité relatif à l'année 2021. La commission de suivi de site est programmée le 17 juin 2022 à 10h.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 49 et 52
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> "La présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières." "L'exploitant adresse à M. le préfet un document établissant le renouvellement des garanties financières, six mois avant leur échéance."
<b>Constats :</b> Lors de la précédente inspection du 30/11/2021, il avait été constaté l'absence de transmission de l'acte établissant le renouvellement des garanties financières dans les délais impartis. L'acte de cautionnement pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2024 a finalement été transmis le 18/02/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Extension de la zone humide

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/06/2020, article 9
<b>Thème(s) :</b> Autre, Extension de la zone humide
<b>Prescription contrôlée :</b> "Lors de la mise en service de la plateforme de valorisation de bois, la zone humide existante est étendue à la parcelle n°99, intégrée dans le périmètre ICPE. Cette extension de la zone humide est réalisée conformément aux aménagements décrits dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du 17 juin 2019."
<b>Constats :</b> Lors de la précédente inspection du 30/11/2021, il avait été constaté l'absence d'aménagement de la zone humide dans les délais prévus. La présente visite a permis de constater la conformité des travaux réalisés au mois d'avril 2022. Le premier bassin a été curé et un deuxième bassin a été créé, présentant des pentes douces favorables à la biodiversité, conformément aux recommandations de la personne du groupe ornithologique normand chargée du suivi de cette zone. Les mares en aval du deuxième bassin n'ont pas été impactées. Le point habituel de prélèvement d'eau en sortie de zone humide, en aval des mares, était sec lors de la visite. Le cas échéant, l'exploitant est invité à préciser le point de prélèvement alternatif dans les rapports d'analyses (sortie du premier ou du deuxième bassin).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Intégration paysagère de la plateforme bois

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/06/2020, article 11
<b>Thème(s) :</b> Autre, Intégration paysagère
<b>Prescription contrôlée :</b> "En limite est de la plateforme [bois], sur le merlon aménagé en limite de propriété de la parcelle voisine du site, une haie constituée d'essences locales est plantée."
<b>Constats :</b> Lors de la précédente inspection du 30/11/2021, il avait été constaté l'absence de réalisation du merlon et des plantations associées dans les délais impartis. La présente visite a permis de constater la réalisation du merlon et des plantations, effectuée aux mois d'avril et mai 2022. Le merlon a été réalisé à l'intérieur de l'emprise ICPE. Sa hauteur varie entre 2 mètres (aux extrémités) et 4 mètres (au niveau des cases de stockage de bois). Les plantations qui n'auront pas survécu devront être renouvelées à l'automne 2022. Vu les modifications intervenues par rapport au projet, il est demandé à l'exploitant de faire parvenir à l'inspection des installations classées un plan du site mis à jour (en version pdf), sous un délai de 2 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plateforme de tri

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/11/2021, article 3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plateforme de tri
<b>Prescription contrôlée :</b> "Le centre de tri est exploité conformément aux dispositions détaillées par l'exploitant dans son porter-à-connaissance du 4 septembre 2020 complété le 22 décembre 2020. [...]"
<b>Constats :</b> Les travaux d'aménagement du centre de tri, tel que décrit à l'article 3 de l'APC du 30/11/2021, ont commencé. Lors de la visite, les murs de fond des futurs silos étaient en cours d'aménagement. Les travaux de voirie et réseaux sont programmés courant 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Déclaration GEREP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration GEREP
<b>Prescription contrôlée :</b> "La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1."
<b>Constats :</b> A la date de l'inspection, la déclaration GEREP n'a pas été effectuée pour l'année 2021. Cette déclaration doit être faite sous un délai maximal de 15 jours (sous réserve que l'accès à l'application soit toujours ouvert).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle : Contrôle du niveau des lixiviats**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Lixiviats d'ISDND
<b>Prescription contrôlée :</b> "Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé."
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni un relevé des niveaux de lixiviats dans les casiers, daté du mois d'avril 2022. Les niveaux se situent entre 0 cm (pour les casiers avec écoulement gravitaire) et 35 cm. Les niveaux moyens sont de l'ordre de 20 cm. Le pic à 48 cm relevé sur le casier 9 en janvier 2022 est redescendu à 34 cm.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Casier amiante**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Casier amiante
<b>Prescription contrôlée :</b> "Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, stockés dans les casiers dédiés, sont recouverts avant toute opération de régalaie à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres."
<b>Constats :</b> Quelques sacs contenant des déchets d'amiante sont en partie apparents malgré la couverture de matériaux inertes. L'exploitant devra compléter la couverture pour atteindre une épaisseur de recouvrement d'au moins 20 centimètres, sous un délai de 15 jours. La bonne mise en œuvre de la couverture sera justifiée par des photographies envoyées à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle : Contrôle vidéo des déchargements**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/03/2021, article D541-48-1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle vidéo
<b>Prescription contrôlée :</b> "L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants."
<b>Constats :</b> Une tolérance pour la mise en place opérationnelle du dispositif de contrôle vidéo des déchargements de déchets non dangereux a été permise jusqu'au 1er juillet 2022 (courrier DGPR du 6 janvier 2022). Le contrôle vidéo tel que défini par le code de l'environnement n'est pas encore mis en œuvre sur le site des Champs Jouault mais l'exploitant a indiqué qu'il serait effectif au 1er juillet 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet